

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1151

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 74 de cet article :

« L'assiette des prélèvements destinés à l'irrigation gravitaire est fixée forfaitairement à 10 000 mètres cubes d'eau par hectare irrigué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.